
FICHE PRATIQUE – Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir de manière temporaire un débit de boissons dans certaines circonstances définies par le Code de la Santé Publique.

La demande d'ouverture doit être adressée au Maire, qui a compétence pour délivrer une autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces autorisations concernent les cas suivants :

1 Les débits de boissons temporaires établis par les associations

art. L3334-2 du code de la santé publique

Les associations peuvent, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes (groupe 1 et 3)
- sont limités à 5 autorisations par an et par association
- ne peuvent être établis dans le périmètre d'une zone protégée

2 Les débits temporaires dans les enceintes sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnases, établissements d'activités physiques et sportives)

art. L 3335-4, D 3335-16 à D 3335-18 du Code de la Santé Publique)

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées au sein d'une enceinte sportive est interdite.

Toutefois des dérogations temporaires peuvent être accordées à certaines associations pour proposer des boissons des deux premiers groupes (groupes 1 et 3), pour 48 heures maximum pour la vente à consommer sur place ou à emporter. Toute demande doit être adressée au maire trois mois avant la date de la manifestation.

Les associations concernées sont :

- Les associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations annuelles
- Les associations organisatrices d'événements à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles
- Les associations organisatrices d'événements à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles

3 Buvettes établies dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques et les associations reconnues comme établissements d'utilité publique
article L 3334-1 du Code de la Santé Publique

- elles sont soumises à une déclaration à la mairie avec l'avis du commissaire général de la foire ou de l'exposition
- elles ne peuvent fonctionner que pendant la durée des manifestations
- des boissons de tous les groupes peuvent y être vendues ou distribuées
- elles sont soumises aux dispositions relatives aux zones protégées

Pour rappel :

Groupe 1	boissons sans alcool ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé, jus...
Groupe 3	boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

La réglementation et les prérogatives du Maire :

Dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique telles que rappelées ci-dessus, le Maire, après consultation pour avis des services de police et de gendarmerie, peut autoriser les organisateurs d'une fête, d'un bal, d'une foire, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un débit de boissons permanent, à servir des boissons alcoolisées limitées aux 2 premiers groupes.

Les formalités :

Chaque demande d'ouverture de débit de boissons temporaire doit mentionner le type de manifestations, sa localisation et sa durée ainsi que les horaires d'ouverture du public et les types de boissons concernées. Le permis d'exploitation n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.

Toute demande doit être adressée au maire trois mois avant la date de la manifestation.

- Un modèle de demande est disponible au service vie associative.

Responsabilités et obligations du demandeur :

Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture temporaire de débit de boisson doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et le respect de la tranquillité publique doivent être respectées.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.